

Point de vue

L'avocat en entreprise : le risque de cantonnement de la fonction juridique

Par Pierre-Antoine Tchekhoff et Edouard Fabre, associés, **FTPA**

Dans son rapport remis au garde des Sceaux et au ministre de l'Economie et des Finances en mars 2011, Michel Prada, inspecteur général des Finances honoraire, a proposé la création d'un statut d'avocat en entreprise, lequel serait soumis aux principes déontologiques et éthiques de la profession et bénéficierait d'un privilège de confidentialité. « *C'est légitime, c'est une voie de progrès* », a-t-il insisté.

Si les compétences des juristes d'entreprise ouvrent naturellement les portes de la profession d'avocat, en revanche, l'indépendance de l'avocat en entreprise risque de l'écartier des postes de direction et d'aller ainsi à l'encontre de la marche amorcée des juristes vers les centres de décisions de l'entreprise.

Les avocats et les juristes d'entreprise ne se différencient pas par leur compétence, les juristes et les avocats étant, d'ailleurs, de plus en plus titulaires des mêmes diplômes.

Il existe une réelle interchangeabilité entre les deux professions : des avocats intègrent les services juridiques des entreprises et à l'inverse, d'anciens juristes se trouvent souvent au sein des équipes des cabinets d'avocats d'affaires.

Au quotidien, le juriste d'entreprise exerce, à l'instar des avocats, une activité de conseil juridique et de rédaction d'actes, en orientant les entités internes de l'entreprise dans leur projet, en analysant la prise de risque sous l'angle juridique.

En définitive, le juriste d'entreprise et l'avocat se différencient seulement par leur statut.

L'une des motivations essentielles du rapprochement des professions de juristes d'entreprise et d'avocats réside dans le statut de



ces derniers et notamment, dans le secret professionnel, garantie essentielle protégeant le justiciable contre les requêtes des autorités (judiciaires, fiscales, financières, de la concurrence...). Les juristes d'entreprise ne bénéficient pas de ce

secret professionnel et c'est là tout l'enjeu de la discussion.

Toutefois, on peut craindre que le rapprochement des professions pose à nouveau la question de la présence des juristes d'entreprise aux comités de direction.

Aujourd'hui, les juristes d'entreprise sont devenus, de par la complexité croissante et l'internationalisation du droit, des hommes de responsabilité impliqués dans la prise de décision. Leur expertise, les fait devenir des « business partners » du développement de l'entreprise, à l'exemple des sociétés anglo-saxonnes, où l'homme de droit est incontournable.

Or, face à cette conquête, l'indépendance du statut de

l'avocat, corollaire nécessaire au secret et à la confidentialité de ses échanges ne risque-t-elle pas de limiter, à contrecourant, l'implication des directions juridiques dans la prise de décision ? Le risque d'être écarté du pouvoir décisionnel au sein de l'entreprise est d'autant plus important que le juriste pourrait se trouver en conflit d'intérêts : indépendant et dépositaire du secret, il serait contraint de taire des informations essentielles à sa direction, voire de dénoncer à Trafin certaines opérations douteuses.

La distance, ainsi créée par le statut d'indépendance de l'avocat, pourrait donc s'avérer, en définitive, un frein à l'évolution de la carrière professionnelle des juristes vers la direction d'une société ou d'un groupe.

“ *L'indépendance de l'avocat (...)* ne risque-t-elle pas de limiter l'implication des directions juridiques dans la prise de décision ? ”